

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2010-2011

22 février 2011

PROPOSITION DE DECRET

VISANT LE SUBVENTIONNEMENT DE LA FORMATION DES
JEUNES HOCKEYEURS

Déposée par Monsieur Jean-Luc CRUCKE et Madame Françoise BERTIEAUX

Exposé des motifs

La présente proposition de décret vise à soutenir en Communauté française la formation sportive de jeunes hockeyeurs de moins de 18 ans qui, dans le cadre de la pratique sportive, ne perçoivent aucune rémunération.

Ce choix politique fait suite à plusieurs constats et tient strictement compte de ce qui a été fait en faveur des clubs de football pour les jeunes de moins de 18 ans à travers le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs.

La rédaction de la présente proposition est d'ailleurs largement inspirée du décret visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs.

Selon les données de l'Association Royale Belge de Hockey (A.R.B.H.), la progression du hockey en Belgique est constante. En 1920, on comptait 12 clubs, 31 en 1935, 38 en 1950, 58 en 1979 et 65 en fin 2010. Plus de 24.000 joueurs et joueuses pratiquent aujourd'hui le hockey, entraînant dans leur sillage supporters, amis et familles. 50 % sont des jeunes de -18 ans et 33% représentent le sexe féminin. Le Hockey est en constante progression de membres de 3 à 6 % l'an, et ce depuis une quinzaine d'années.

Il est donc paradoxal, par exemple, alors que le hockey est un sport de plus en plus pratiqué en Communauté française, que ses près de 25.000 pratiquants ne puissent pas faire l'objet de plus d'attention de la part des pouvoirs publics du fait que les clubs dont ils sont membres sont affiliés à une fédération qui ne s'est pas organisée sur une base communautaire et ne peut donc être reconnue et subventionnée.

Plus généralement, il est utile de soutenir une formation sportive de qualité, propice à l'épanouissement des jeunes. Or, compte tenu du caractère passionnant du hockey, tant dans sa pratique que dans l'intérêt qu'il suscite, on peut regretter que la partie importante de la jeunesse francophone qui pratique ce sport soit en quelque sorte ignorée.

Les jeunes doivent pouvoir s'épanouir le mieux possible dans le sport qu'ils ont choisi.

Pour ce faire, il est de la responsabilité de tous de leur garantir une formation sportive de qualité, dispensée par des cadres sportifs, eux-mêmes formés de manière adéquate.

Ceci implique de s'assurer que ces formateurs disposent de toutes les aptitudes morales, pédagogiques et techniques nécessaires.

Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer contribuer à l'éclosion, à moyen terme, de jeunes talents au sein de la Communauté française.

En 1999, la Communauté française s'est dotée, avec le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, d'un cadre législatif qui prend en compte toutes les formes organisées de pratique sportive notamment : sport professionnel, sport amateur, sport adapté ou encore sport scolaire, sport dans l'enseignement supérieur. La reconnaissance des fédérations sportives moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, s'accompagne d'un soutien financier de la Communauté française affecté au fonctionnement général des fédérations et, pour certaines, à la réalisation de plans programmes ; ceux-ci couvrant notamment les actions menées en matière de formation de cadres sportifs.

Ce décret a été remplacé par le décret du 8 décembre 2006, dans une optique de simplification. Ce dernier ne permet de reconnaître et de subventionner que les fédérations sportives qui se sont organisées sur une base communautaire (ligue francophone).

Ainsi, si la fédération régissant le hockey, demeurée unitaire, échappe très normalement au champ d'application de ce décret, ce n'est pas sans conséquences pour ses clubs affiliés, et donc indirectement pour leurs membres, qui ne peuvent bénéficier de l'éventail d'aides que pourrait leur apporter la Communauté française.

La présente proposition est conçue dans le souci de remédier à cette situation.

Sans qu'il ne puisse y avoir de conséquences négatives quant aux subsides alloués à l'ensemble des fédérations communautarisées, la proposition de décret entend permettre l'attribution de moyens budgétaires spécifiques pour subventionner la formation des jeunes hockeyeurs et en améliorer la qualité.

L'attribution des subventions se fera donc directement vers les clubs relevant de la Communauté française qui justifieront d'efforts consentis ou à consentir dans la formation des jeunes hockeyeurs par le recours aux services de formateurs qualifiés.

Il ne pourra donc s'agir de subventionner des activités déjà existantes mais bien de permettre aux clubs de faire mieux (aspect qualitatif) et/ou plus (aspect quantitatif) par rapport à leurs programmes récurrents.

La proposition de décret vise à permettre le subventionnement, en tout ou en partie, de la rétribution de formateurs qualifiés de jeunes hockeyeurs pour autant qu'ils soient exclusivement affectés à l'encadrement pédagogique des jeunes de moins de 18 ans dès lors qu'ils ne perçoivent, dans le cadre de leur pratique sportive, aucune rémunération et à condition que ces formateurs dispensent une formation qui s'étale sur un minimum de 20 semaines par saison sportive.

Afin de garantir une qualité suffisante dans la formation des entraîneurs, chargés spécifiquement

de la formation des jeunes hockeyeurs, la proposition de décret intègre les éléments du chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française, en matière de formation.

Compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la proposition de décret vise donc à permettre au secteur du hockey de bénéficier, au même titre que les autres disciplines, de subventions de la Communauté française.

L'objectif de cette proposition de décret vise ainsi à soutenir financièrement le développement de la pratique du hockey en contribuant à une formation sportive de qualité dispensée par des cadres pédagogiques compétents.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article définit les termes les plus importants et les plus usités dans le décret.

Art. 2

Cet article s'inspire quasi intégralement du régime général institué par le chapitre VI du décret du 8 décembre 2006 organisant la reconnaissance et le subventionnement du sport en Communauté française, dans le domaine de la formation des cadres. Il en reprend la plupart des éléments.

Art. 3

Cet article indique que les subventions, dans la limite des crédits disponibles, seront annuelles, qu'elles doivent servir à couvrir, tout ou partie, de la rétribution des formateurs et qu'elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Enfin, il définit les modalités de la liquidation de la subvention.

Art. 4

Cet article énonce les conditions qu'un club de hockey doit remplir pour pouvoir bénéficier des subventions de la Communauté française.

Il prévoit notamment le nombre minimum de séances par saison sportive qu'un formateur breveté doit donner pour qu'un club puisse bénéficier d'une subvention.

Par « saison sportive », il y a lieu d'entendre la période fixée par la fédération sportive concernée.

Art. 5

Cet article stipule notamment la date limite pour introduire une demande de subvention par un club de hockey.

Art. 6

Cet article stipule qu'un recours est possible en cas de refus d'octroi de subvention.

Art. 7

Cet article précise que, tous les deux ans, Gouvernement dépose un rapport d'évaluation au Parlement.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Proposition de décret

visant le subventionnement de la formation des jeunes hockeyeurs

Chapitre I Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française.
- 2° « Club de hockey » : tout cercle affilié à l'association sportive représentative se situant dans la filière internationale et olympique régissant la discipline en cause et qui a notamment pour but l'organisation des compétitions pour jeunes et la formation des jeunes hockeyeurs .
- 3° « Jeunes hockeyeurs » : personne physique affiliée à un club de hockey, âgée de moins de 18 ans et qui ne perçoit, dans le cadre de sa pratique sportive, aucune rémunération à quelque titre que ce soit.
- 4° « Formateur » : personne physique titulaire d'un brevet délivré ou homologué par la Communauté française ou jugé équivalent visé à l'article 2, qui dispense la formation des jeunes hockeyeurs pour un club de hockey.

Chapitre II De la formation des formateurs, des brevets et équivalences

Art. 2

§ 1. Le Gouvernement organise les formations générales des formateurs visés à l'article 1, 4°.

Il en arrête :

- 1° Les modalités d'organisation ;
- 2° Le programme et le contenu ;
- 3° Les conditions d'accès ;
- 4° Les modalités de l'évaluation ;
- 5° Les qualifications et/ou le cas échéant l'expérience utile exigée des intervenants ;
- 6° Les conditions de dispenses de modules de formation ;
- 7° Les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussite.

Cette formation comprend notamment les matières suivantes :

- 1° L'organisation du sport ;

- 2° La méthodologie ;
- 3° L'évaluation des qualités physiques ;
- 4° Le droit du sport.

Cette formation générale est sanctionnée par un brevet délivré par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement peut déléguer l'organisation de tout ou partie des formations générales, à :

- 1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;
- 2° Des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

§ 3. Le Gouvernement peut reconnaître tout ou partie des formations générales organisées par des institutions publiques ou privées d'enseignement ou par des organismes publics ou privés spécialisés en matière de formation.

§ 4. Après consultation de l'association sportive représentative se situant dans la filière internationale et olympique régissant la discipline du hockey, le Gouvernement peut également organiser des formations spécifiques.

Il arrête pour chaque type et chaque niveau de formation un cahier des charges portant sur :

- 1° Les champs de compétence ;
- 2° Les modalités d'organisation ;
- 3° Le programme et le contenu ;
- 4° Les conditions d'accès ;
- 5° Les modalités de l'évaluation ;
- 6° Les qualifications et/ou, le cas échéant, l'expérience utile exigée des intervenants ;
- 7° Les conditions de dispenses de modules de formation ;
- 8° Les modalités de l'homologation des brevets.

§ 5. Ces formations spécifiques concernent notamment les matières suivantes :

- 1° La physiologie appliquée ;
- 2° La didactique ;
- 3° Les aspects techniques et pédagogiques de la discipline.

Ces formations spécifiques sont sanctionnées par un brevet délivré par la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement peut déléguer l'organisation de tout ou partie des formations spécifiques à :

1° Des institutions publiques ou privées d'enseignement ;

2° Des organismes publics ou privés spécialisés dans la discipline concernée.

§ 7. Les institutions et organismes visés aux § 2 et § 6, délivrent des brevets sanctionnant les formations générales et spécifiques qu'ils soumettent au Gouvernement pour homologation afin d'en garantir l'équivalence avec les brevets délivrés par la Communauté française.

Chapitre III Des subventions pour la formation des jeunes hockeyeurs

Art. 3

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles à cet effet, le Gouvernement peut octroyer annuellement des subventions destinées à couvrir tout ou partie des rétributions accordées par les clubs de hockey à leurs formateurs, dans le respect des critères fixés par celui-ci. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

En cas d'insuffisance budgétaire, en raison d'un surcroît de demandes de subventions au cours d'une année, la priorité est donnée aux dossiers dans l'ordre chronologique de leur introduction auprès des services du Gouvernement. La date de la poste faisant foi.

§ 2. La subvention est octroyée par formation dispensée par un formateur visé à l'article 1er, 4°.

Le montant de la subvention annuelle est fixé par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le nombre maximum de formations dispensées par formateur ainsi que le nombre maximum de formations par club à concurrence desquels une subvention est octroyée.

§ 3. Une première tranche de 75 % du montant total de la subvention est liquidée au plus tard trois mois après la décision d'octroi de la subvention par le Gouvernement. Le solde est liquidé après vérification des pièces justificatives et au plus tard 6 mois après la décision d'octroi de la première tranche.

Art. 4

Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 3, les clubs de hockey visés à l'article 1, 2°, pour autant qu'ils :

1° Soient constitués en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les

- fondations ;
- 2° Organisent des formations pour les jeunes hockeyeurs s'étalant sur un minimum de 20 semaines par saison sportive et consistant en une ou plusieurs séance(s) hebdomadaire(s). Le Gouvernement fixe le nombre minimum d'heure(s) par saison sportive et le nombre de séance(s) hebdomadaire(s) minimale(s) ;
- 3° Intègrent dans leurs statuts ou règlements le code d'éthique en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicitant :
- a) les droits et devoirs des sportifs affiliés ;
 - b) les violations potentielles ;
 - c) les mesures disciplinaires y relatives ;
 - d) les procédures applicables et leurs champs d'application ;
 - e) les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 - f) les modalités de recours.
- 4° Incluent, dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage
- a) intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans le pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
 - b) précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence faite aux dispositions arrêtées par les organisations compétentes.
- 5° Appliquent les dispositions prévues dans le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française et notamment, les dispositions relatives à l'examen médical auquel est soumis le sportif.
- 6° Respectent les normes d'encadrement minimales suivantes : le formateur doit dispenser une formation pour :
- Au moins 5 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 5 à 6 ans ;
 - Au moins 5 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 7 à 8 ans ;
 - Au moins 5 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 9 à 10 ans ;
 - Au moins 10 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 11 à 12 ans ;
 - Au moins 10 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 13 à 14 ans ;

- Au moins 10 jeunes hockeyeurs pour ce qui concerne la catégorie d'âge de 15 à 18 ans.
- 7° Prennent les dispositions pour que les participants aux activités de formation qu'ils organisent soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
- 8° Imposent à leurs formateurs de suivre les formations continuées ;
- 9° Déposent un rapport d'activités circonstancié sur la formation des jeunes hockeyeurs visée par le présent décret et portant sur l'exercice écoulé.

Les clubs de hockey qui déposent une demande de subvention pour la première fois sont dispensés de la condition visée à l'alinéa 1er du présent article, 9°. Toutefois, cette condition doit être remplie avant la liquidation du solde.

Art. 5

Les demandes de subventions sont introduites, au plus tard le 31 août, auprès des Services du Gouvernement selon les modalités fixées par celui-ci.

Art. 6

En cas de refus d'octroi d'une subvention, le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement, lequel tranche définitivement sur la demande de subvention

Chapitre IV De l'évaluation

Art. 7

Tous les deux ans, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les activités développées dans le cadre du présent décret.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2011.

Jean-Luc CRUCKE

Françoise BERTIEAUX